

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arnaud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colombani
1^{er} vice-président

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise,

M. Brechot
Rapporteur public

Le 1^{er} vice-président,

Audience du 6 décembre 2012

Lecture du 17 décembre 2012

Code Lebon : C

Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 6 avril 2011, présentée pour M. Arnaud, demeurant (92320), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 11 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 2 points de son permis de conduire suite à une infraction commise le 27 décembre 2010 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ; que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a dès lors pas eu communication de l'information selon laquelle il pouvait accomplir un stage de récupération de points ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 janvier 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; que la décision référencée « 48SI » conduit à une nouvelle notification des retraits de points antérieurs ; qu'elle rend opposable l'ensemble des retraits de points ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que les procès-verbaux des infractions commises les 3 mai 2009, 13 octobre 2009 et 27 décembre 2010 sont signés par l'intéressé ; qu'il reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les informations prescrites ; que, s'agissant de l'infraction du 20 janvier 2010, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté sur le champ du paiement de l'amende forfaitaire, lequel implique nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ; que, s'agissant de l'infraction du 24 avril 2009 constatée par radar automatique, l'intéressé a reçu un avis de contravention, document comportant l'information requise par le code de la route, et qu'il ressort, en outre, du relevé d'information intégral que l'amende forfaitaire afférente à cette infraction a été acquittée par l'intéressé ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il a, en outre, négligé les possibilités s'offrant à lui d'éviter la suspension de son permis de conduire ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 mars 2012, présenté pour M. [redacted] par Me Descamps ; M. [redacted] conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1103596 en date du 5 mai 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Colombani, 1^{er} vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le 1^{er} vice-président a, en application de l'article L.732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012 le rapport de Mme Colombani, 1^{er} vice-président ;

1. Considérant que M. a commis les 24 avril 2009, 13 octobre 2009, 3 mai 2009, 20 janvier 2010 et 27 décembre 2010, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 12 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 11 mars 2011, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

3. Considérant notamment que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-3, ni l'article R. 223-3 n'exigent que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que l'information selon laquelle un retrait de

points est encouru, due dans tous les cas au contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans une case « retrait de points » du document remis au contrevenant lors de la constatation d'une infraction ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 20 janvier 2010 (2 points) :

4. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que si le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée, il incombe toutefois à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que par suite, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

5. Considérant qu'il résulte tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral que, pour l'infraction du 20 janvier 2010, M. ' s'est acquitté le jour même de l'amende forfaitaire correspondante ; que par suite il ne peut être tenu pour établi que ladite infraction n'aurait pas donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; que, faute pour l'administration de produire soit le procès-verbal d'infraction, soit la souche de la quittance, la seule mention au relevé d'information intégral du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. - - est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le retrait de 2 points consécutifs à cette infraction a été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doit être annulé ;

6. Considérant que M. ' soutient également qu'il n'a jamais été informé des décisions successives de retraits de points et qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ; que le moyen précédent suffisant à entraîner l'annulation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre à ces moyens ;

En ce qui concerne les infractions commises les 3 mai 2009 (3 points), 13 octobre 2009 (2 points) et 27 décembre 2010 (2 points) :

7. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 3 mai 2009, 13 octobre 2009 et 27 décembre 2010, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles

L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 24 avril 2009 (3 points) :

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé intégral d'information, que l'infraction du 24 avril 2009 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. _____ soutient qu'il n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour l'infraction susvisée, d'une amende forfaitaire le 11 mai 2009 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ce règlement révèle que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention en cause ; que M. _____ n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement au retrait de point consécutif à l'infraction du 24 avril 2009 ;

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

10. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que la décision procédant au retrait des derniers points récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que divers

retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

11. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 20 janvier 2010 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 24 avril 2009, 3 mai 2009, 13 octobre 2009 et 20 janvier 2010 ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en date du 11 mars 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

13. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de la décision de retrait de 2 points consécutive à l'infraction du 20 janvier 2010 ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points attaché au permis de conduire de M. [REDACTED] doit être regardé comme positif (de 2 points) à la date de la décision attaquée ; que, dès lors, la décision ministérielle en date du 11 mars 2011 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

15. Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était

exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 2 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points du permis de conduire de M. suite à l'infraction commise le 20 janvier 2010 et la décision référencée « 48SI » en date du 11 mars 2011 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite de l'infraction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus de conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Arnaud et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 17 décembre 2012.



Le 1^{er} vice-président,

Signé

C. COLOMBANI

Pour expédition conforme
Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the clerk, S. Lefebvre.

Le greffier,

Signé

S. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.